

Zeitschrift: Kriminologisches Bulletin = Bulletin de criminologie
Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band: 5 (1979)
Heft: 1

Artikel: À la recherche de leurs objectifs : la semi-liberté et la semi-détentio
n dans les établissements pénitentiaires valaisans
Autor: Chastonay, F. de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1046977>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A LA RECHERCHE DE LEURS OBJECTIFS :
LA SEMI-LIBERTE ET LA SEMI-DETENTION
DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES
VALAISANS

Ière partie : QUELQUES ASPECTS THEORIQUES DE L'EVOLUTION DE LA PENSEE PENALE ET DE LA NAISSANCE DE MODES D'EXECUTION TELS QUE SEMI-LIBERTE ET SEMI-DETENTION

I. LA PENSEE PENALE EN MATIERE D'EXECUTION DES PEINES

De la prison "qui désorganise le passé immédiat et le présent"(1), on doit arriver à trouver des peines qui préparent l'avenir, avenir qui sera vécu en liberté. "Punir est donc de moins en moins frapper l'homme dans cette liberté qui lui est propre, mais au contraire de plus en plus lui enseigner l'usage de la liberté, et ce non pas bien entendu entre quatre murs, mais en liberté"(2).

La peine privative de liberté doit être remplacée par d'autres mesures quand elle s'avère inutile. Lorsqu'elle est utilisée, son mode d'exécution doit être pensé en fonction des principes inhérents à la rééducation et à la réinsertion sociale. Il faut, lorsqu'on ne peut trouver de substituts adéquats, développer des mesures simplement restrictives de liberté "inspirées par le souci de faire bénéficier le délinquant d'un processus d'assistance et d'éducation sociale plutôt que de rejet, et (impliquant) d'une part la collaboration de la communauté et d'autre part une participation du délinquant à la détermination et à l'application de son traitement" (3).

II. SEMI-LIBERTE, SEMI-DETENTION, THEORIE ET OBJECTIFS

Dans ce contexte, les efforts visant à humaniser l'administration de la justice pénale ont conduit à une utilisation toujours plus fréquente de la semi-liberté et de la semi-détention.

La semi-liberté s'inscrit dans un système progressif d'exécution des longues peines qui s'adoucit en fonction de l'approche de la liberté.

A l'inverse, la semi-détention vise à réduire une partie des inconvénients d'une privation de liberté, voulant éviter dès le départ la dissolution des relations sociales du détenu condamné à une courte peine.

1) La semi-liberté

Le code pénal ne parle pas directement de semi-liberté, mais dit seulement que les condamnés à des peines de réclusion ou d'emprisonnement et les internés en vertu de l'article 42 pourront, lorsqu'ils remplissent certaines conditions, "être occupés hors de l'établissement". (37 ch.3 al.2 et 42 ch.3 al.2 CPS).

De nombreuses définitions de la semi-liberté, et souvent divergentes, ont été données. Je retiendrai celle-ci : "La semi-liberté est la solution qui consiste à permettre à un condamné de travailler à l'extérieur du pénitencier, pour son propre compte, chez un employeur de son choix ou proposé par l'administration, avec comme obligation pour lui de payer sa pension, rentrer le soir au pénitencier et se soumettre aux directives ou règlements qui lui sont imposés, tant en ce qui concerne l'organisation de son temps que la question de son salaire" (4)

Mais il ne suffit pas d'ouvrir les portes de prison à heures fixes, pendant la période précédant la libération conditionnelle ou définitive, pour obtenir une réinsertion sociale en douceur. Pour cela il faut éviter au détenu le choc d'un retour sans préparation dans un milieu à l'égard duquel il a perdu pendant longtemps non seulement ses droits mais aussi, et par effet-réflexe, ses devoirs et sa responsabilité.

Les locaux doivent être indépendants et ouverts pour accentuer la rupture avec le milieu carcéral, les heures de liberté non pas exclusivement des heures

de travail mais aussi des heures lui permettant de renouer avec ses relations et ses habitudes de vie en liberté.

Mais cela n'est pas simple. Cette liberté, sans cesse offerte et toujours limitée et reprise, est une tentation qui exerce sur le détenu une forte pression. Il lui est difficile de se définir et se redéfinir face à des situations changeantes où son statut varie sans cesse. Outre ces problèmes, il ne faut pas oublier que le détenu sort d'un milieu carcéral fermé qui a émoussé sa vitalité et favorisé une certaine forme d'opportunisme.

2) La semi-détention

Si la semi-liberté est une mesure qui atténue l'effet de la prison, la semi-détention constitue une peine par elle-même, qui impose des restrictions à la liberté.

Le Conseil Fédéral, en vertu de la compétence que le code pénal lui accorde à son article 397 bis, la définit ainsi dans l'OCP l'article 4 al.3 : "S'il subit sa peine sous forme de semi-détention, le condamné poursuit son travail ou une formation en cours à l'extérieur de l'établissement et ne passe dans celui-ci que son temps libre et de repos".

Cette mesure est en soi un constat d'échec, les courtes peines privatives de liberté n'ayant pu être supprimées dans la récente révision du CPS. Mais, comme l'a constaté le Conseil de l'Europe, "lorsque par exemple la tradition pénale conduit à infliger dans un but d'intimidation de courtes peines de prison à des délinquants non dangereux et généralement stables"(5), cette mesure peut s'avérer utile. Elle peut éviter le déracinement brutal et permettre au condamné, en continuant son travail, en touchant son salaire complet et en voyant chaque jour sa famille, de garder son rôle dans son milieu professionnel et familial.

2ème partie : EXPÉRIENCES

L'expérience peut enrichir une mesure en remédiant à certaines de ses lacunes, mais elle peut aussi la vider de son sens par la rencontre d'obstacles imprévus qui la paralysent, ou par une pratique anarchique et incomplète due à des réticences administratives ou à des conceptions divergentes.

I. LA SEMI-LIBERTE

C'est le premier janvier 1969 que le concordat romand sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes, auquel le Valais a adhéré, est entré en vigueur. L'article 3 ch.3 lettre b du concordat(6) destine un pavillon dépendant de l'Etat-blissement de Crêtelongue au régime de fin de peine, pour tous les condamnés jugés par les cantons membres du concordat. Crêtelongue devient donc le lieu d'exécution du régime de semi-liberté, dernière phase du régime de fin de peine.

En 1969, ce choix a paru justifié. Le Valais disposait en effet à Crêtelongue, d'un établissement organisé en colonie pénitentiaire agricole, qui se prêtait bien à une phase de régime ouvert. De plus, les expériences déjà tentées dans le canton avaient préparé les autorités, la police et la population à accepter la semi-liberté.

A. Le régime de semi-liberté institué à l'établissement de Crêtelongue

1. Autorités compétentes et critères retenus pour l'admission en régime de semi-liberté.

"Les détenus et internés parvenant à la fin de leur peine au sens des articles 37 ch.3 al.2 et 42 ch.3 al.2 du code pénal pourront être placés, s'ils remplissent les conditions arrêtées par la Conférence des Chefs des Départements de justice et police de la Suisse romande, à Crêtelongue, soit dans la section ouverte, soit dans la section de semi-liberté"(7).

La procédure de transfert à l'établissement de Crêtelongue peut se résumer ainsi : le détenu, lorsqu'il a terminé la première moitié de sa peine, doit présenter une demande de transfert au canton dont les tribunaux l'ont condamné(8). Cette demande est accompagnée du préavis de l'établissement où se trouve le détenu. Le canton de jugement, s'il accepte le transfert, transmet la demande à la direction de Crêtelongue.

Dans la pratique, la décision est prise par l'établissement qui donne son préavis car le canton de jugement ne dispose pas d'autres renseignements pour fonder sa décision.

Quant au passage de la section ouverte au régime de semi-liberté, il s'effectue, lorsque les conditions exigées sont remplies, sur décision de la direction de Crêtelongue(9) qui en fixe la date.

Comme on le verra plus loin en étudiant les critères utilisés, confier ces décisions à l'administration est une erreur (10). Il vaudrait mieux en effet, afin de prendre en considération la personnalité du condamné et son attitude à l'égard de la semi-liberté plutôt que son comportement dans l'établissement, que le pronostic quant à l'opportunité du passage d'un régime à un autre soit établi par "un organe impartial, indépendant, au-dessus des conflits qui opposent l'administration à la population pénitentiaire. L'administration pénitentiaire, si décriée aujourd'hui, en butte au tir croisé de ses détracteurs, trouverait un réel avantage à se décharger de certaines de ses prérogatives au bénéfice (d'un organe tel que le juge de l'exécution des peines" (11). Certains des critères retenus contiennent en effet des notions suffisamment imprécises pour laisser à l'autorité compétente une grande marge d'appréciation et favoriser ainsi dans l'esprit des détenus la naissance d'un sentiment d'arbitraire et d'injustice, difficile à dissiper en raison des rapports spéciaux qui le lient à l'administration pénitentiaire.

a) transfert en régime de fin de peine

Après avoir fixé, aux articles 37 ch.3 al.2 et 42 ch.3 al.2 deux conditions générales à remplir pour le transfert en établissement de fin de peine, le code pénal a laissé aux cantons la compétence de déterminer dans ce cadre "les conditions et l'étendue des allégements qui pourront être accordés progressivement au détenu" (37 ch.3 al.3).

Les conditions posées par le code pénal se résument ainsi :

- une condition objective : la moitié de la peine doit avoir été subie
- une condition subjective : le détenu doit avoir eu un bon comportement.

La Conférence du concordat romand a repris ces deux conditions et les a complétées.

La première condition concerne la durée de la peine à laquelle le détenu a été condamné.

Depuis le 1.6.1976, la Conférence a fixé la durée minimum de réclusion ou d'emprisonnement(12) à subir, en-dessous de laquelle le détenu ne peut bénéficier du régime de fin de peine à 2 ans si une libération conditionnelle est envisagée et à 15 mois si elle a été refusée.

Dès le départ, toute une catégorie de détenus est donc privée du régime de fin de peine. Comme cette catégorie représente une part importante de la population pénitentiaire, le rôle que peut jouer la semi-liberté apparaît donc déjà comme très limité.

La deuxième condition, reprise du code pénal, concerne elle aussi le temps. Avant de pouvoir bénéficier du régime de fin de peine, le détenu doit avoir subi la moitié de sa peine(13), et les internés en application du 42 CPS, une partie égale elle aussi à la moitié de leur internement mais jamais inférieure à deux ans(14).

La seule remarque que l'on pourrait faire à ce sujet est qu'il faudrait pouvoir faire intervenir les régimes de section ouverte et de semi-liberté au moment où apparaissent l'espoir et le désir de réintégration, moment à partir duquel tout temps passé en régime fermé ne peut qu'effacer peu à peu ces conditions favorables, et même déterminer chez le détenu un comportement qui, au moment où il pourrait enfin bénéficier de ces mesures, l'en priverait définitivement.

Il faut en effet, et c'est la troisième condition nécessaire, que le détenu ait eu un bon comportement dans l'établissement(15). Cette condition est certainement la plus critiquable. Elle est complètement faussée dès le départ car jugée en prison. Or celui qui se comporte le mieux en prison sera souvent le plus inadapté à la vie libre. Le fossé qui existe entre ces deux genres de vie en est déjà un indice, le premier demandant de la soumission, le second de l'indépendance et de l'esprit d'initiative. D'autre part, cette condition semble oublier que le but du régime de fin de peine est de faciliter la réintégration du détenu dans la société, que ce régime n'est pas une récompense, ce qui développerait le sens de l'opportunité chez les détenus, mais une phase dans un système progressif, et que c'est donc une erreur que d'en priver ceux qui en auraient peut-être le plus besoin.

Et là encore, les quatrième et cinquième conditions, à savoir que le détenu soit digne de confiance et que son

transfert soit compatible avec les exigences de la sécurité publique(16) ne correspondent pas aux objectifs du régime de fin de peine.

En effet, alors que l'on connaît les conséquences néfastes des peines privatives de liberté et que l'on a même institué des mesures de fin de peine pour y remédier, il est complètement contradictoire d'aggraver ces dégâts chez les détenus les plus difficiles, en repoussant simplement au moment de la libération définitive les incidents possibles, qui risquent d'ailleurs d'être beaucoup plus graves, donc plus dommageables, et pour le délinquant et pour la société que l'on veut protéger.

Lorsque le détenu remplit toutes ces conditions, son transfert n'est pas décidé d'office. Il doit faire une demande expresse(17). Cette condition est beaucoup plus ambiguë. En théorie, elle répond au désir exprimé dans une résolution du Conseil de l'Europe(18) de faire participer le délinquant à la détermination et à l'application de son traitement. Mais en pratique, elle est souvent un obstacle de plus. En effet, certains établissements ne poussent pas leurs détenus à faire cette demande. De plus, une source importante de renseignements pour les détenus, quant aux modalités d'exécution de ces régimes, provient d'autres détenus qui en ont déjà bénéficié. Or, la plupart d'entre eux sont des détenus réintégrés après un échec. Il est dès lors évident que leur appréciation sera négative, dissuadant un certain nombre de tenter l'expérience, en raffermissant d'autres dans le sentiment qu'il vaut mieux être bien tranquille au pénitentier plutôt que de se compliquer la vie en allant au-devant des problèmes que peut poser ce régime.

Si la demande est agréée, toutes les conditions étant remplies, le détenu est transféré à Crételongue, à moins que la direction de cet établissement ne l'accepte pas. En théorie, la cause principale de ce refus peut résider dans le manque de place. Mais jusqu'ici, d'après le Directeur de Crételongue, jamais un détenu ne s'est vu opposer un refus pour cette raison(19). Il faut dès lors penser que les conditions posées par le Concordat sont extrêmement sélectives, les places disponibles pouvant aller jusqu'à soixante, mais pas au-delà.

Il existe toutefois un cas où toutes ces conditions ne sont plus exigées. Cette exception est prévue dans le code pénal : le régime ouvert et la semi-liberté "pourront être accordés à d'autres détenus si leur état

l'exige". (Art. 37 ch.3 al.2 in fine). Dans ce cas, "aucune référence au temps" (20). S'ils sont d'abord une troisième étape dans l'exécution des peines, les régimes ouverts et de semi-liberté peuvent cependant être appliqués directement lorsque l'exécution complète d'une peine privative de liberté doit ou peut causer un préjudice important au détenu (21).

On approche ici d'une exécution des peines individualisée, fondée sur la personnalité et les besoins du délinquant. Cependant, la pratique semble avoir limité à l'extrême la portée de ce principe. En effet, un seul cas de ce genre a été admis à Crételongue et il s'agissait d'un cas psychiatrique.

b) passage de la section ouverte à la section de semi-liberté.

Pour le placement en semi-liberté, la Conférence du concordat a là encore établi un certain nombre de critères dont la direction devra tenir compte (22). Celle-ci devrait, pour décider de l'opportunité et de la date du placement, prendre en considération "le résultat de l'observation du détenu dans la section ouverte et les possibilités pratiques de placement".

Le premier de ces critères a été abandonné. En règle générale, le transfert en semi-liberté s'effectue après un séjour du tiers du temps à subir à Crételongue, ce-ci pour éviter le reproche d'arbitraire. On tient compte d'autre part de la probabilité d'octroi de la libération conditionnelle pour fixer la date du transfert en semi-liberté afin d'éviter des stages trop longs.

Le deuxième n'est retenu que lorsque les places de travail viennent à manquer (23). Dans ces cas, on tiendra compte de la durée de la peine (priorité aux personnes subissant les plus longues peines) et des charges de famille que peuvent avoir les détenus (priorité aux détenus ayant des enfants).

c) Quelques chiffres

Pour pouvoir bénéficier du régime de semi-liberté, le détenu doit donc remplir un nombre assez important de conditions et, à en juger par les chiffres qui illustrent cette mesure, les mailles de ce filet sont très serrées.

A Crételongue même, le nombre de détenus en semi-liberté varie dans une moyenne de 18 à 22 personnes. A Sion, on peut recevoir jusqu'à sept détenus bénéficiant de ce

régime, et le canton de Genève accepte parfois de recevoir pour moins de un an et exclusivement des Genevois, quelques détenus dépendants de l'établissement de Crêtelongue.

Le 21 août 1978, le nombre de détenus en semi-liberté dans le cadre du concordat romand se répartissait ainsi :

Crêtelongue : 18 (capacité imprécise, pouvant en théorie aller jusqu'à soixante)

Sion : 3 (sept places disponibles)

Genève : 3

soit au total : 24 détenus en semi-liberté.

Quant au développement de ce mode d'exécution des peines, il semble pour le moins bloqué. Loin de croître rapidement, le nombre de détenus bénéficiant de la semi-liberté semble même diminuer.

En 1976 en effet, on a enregistré à Crêtelongue 6700 journées de semi-liberté, soit une moyenne annuelle de 18,3 détenus en semi-liberté.

En 1977, on n'enregistre plus que 6100 journées, soit une moyenne annuelle de 16,7.

En 1977, le nombre d'entrées en régime de semi-liberté se répartit comme suit :

à Crêtelongue : 70 entrées

à Sion : 18 entrées

soit au total : 88 détenus ayant obtenu leur passage en régime de semi-liberté.

Pour l'instant, on n'envisage pas d'augmenter ces chiffres. Mais, dès le premier octobre 1978, six places de semi-liberté seront disponibles à la maison de Pramont destinée à l'exécution de la mesure d'éducation au travail pour les jeunes adultes. Dans la règle, pour cette mesure, la période de semi-liberté sera passée à Genève (15 places prévues), mais l'établissement de Crêtelongue a voulu avoir la possibilité de garder certains délinquants afin de ne pas rompre les liens qu'ils auront pu nouer avec les éducateurs.

L'ensemble de ces chiffres démontre bien que le nombre de détenus bénéficiant de la semi-liberté représente un pourcentage très faible de l'ensemble de la population pénitentiaire romande, même si l'on exclut les détenus subissant des peines de moins de trois mois, pour lesquels la semi-détention est possible.

2. Le déroulement de la période de semi-liberté

Ce qui caractérise avant tout la semi-liberté, c'est la possibilité pour le détenu de travailler à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire et pour son propre compte. Après une période passée en section ouverte, la vie du détenu ne sera en effet modifiée que sur ces points car les conditions auxquelles ils sont soumis dans le cadre de l'établissement restent, à quelques exceptions près, les mêmes.

La manière dont est conçue l'organisation du travail à l'extérieur et la gestion du salaire est donc primordiale pour juger de l'ensemble de ce régime d'exécution des peines.

2.1. Le travail

a) qualifications des détenus en général

"Trop souvent, l'étendue des qualifications professionnelles des libérés (et donc des détenus en général) est inversément proportionnelle à celle de leur casier judiciaire. Ce qui hélas, limite les possibilités d'accueil dans les entreprises"(24).

Aussi, afin que la période de semi-liberté permette vraiment une bonne réinsertion sociale, il faudrait envisager comme l'a fait M. Bourquin, d'envoyer le détenu, durant une période précédant la semi-liberté, "dans un établissement spécialisé comportant la formation professionnelle nécessaire, préparant l'intéressé au régime de la semi-liberté"(25). Cet enseignement pourrait d'ailleurs tenir compte des possibilités d'emploi dans les diverses branches du secteur économique.

b) La recherche du travail et la signature du contrat

Le détenu peut bénéficier de congés spéciaux et cherche lui-même un travail qui doit cependant être agréé par la direction .

Mais les employeurs étant très réticents, ces journées de recherche représentent souvent une épreuve difficilement supportable pour le détenu, un long porte à porte qui, d'échec en échec, lui permet d'apprécier pleinement la mesure dans laquelle il est rejeté, et lui enlève peu à peu toute confiance en lui-même et tout espoir quant à sa réintégration.

Cependant cet aspect ne doit pas cacher tout le côté positif du système(26). En cherchant une place, le dé-

tenu retrouve le sentiment de ses responsabilités, prend conscience que sa destinée dépend de lui seul. Ce d'autant plus qu'il suffirait, pour diminuer la portée de cet inconvénient, que l'établissement prenne contact avec les employeurs envisagés, obtienne leur accord de principe quant à l'engagement d'un détenu, et laisse ensuite toute liberté au détenu pour se présenter, signer son contrat et obtenir ainsi lui-même son premier poste à l'extérieur(27).

c) Les possibilités de travail : emplois disponibles
 C'est certainement sur ce point que la semi-liberté rencontre le plus de difficultés. D'après une assistante sociale du service du patronage en Valais, la classification des employeurs établie par M. Campiche(28) donne une image proche de la réalité valaisanne. Les employeurs peuvent être classés en trois catégories :

- la première comprend ceux qui refusent par principe (une majorité, et qui invoque souvent le proverbe "Qui a bu boira").
- la deuxième comprend ceux qui ont essayé une fois, ont subi un échec et ont ainsi un bon prétexte pour ne plus accepter.
- la troisième enfin, est composée de ceux qui sont toujours d'accord d'essayer.

Les possibilités d'emploi sont dès lors évidemment limitées.

Dans l'ensemble, très peu de détenus trouvent une place dans leur profession, et certains, malgré leurs qualifications ne trouvent que des places de manoeuvres à moins de chercher un emploi dans des villes éloignées de l'établissement pénitentiaire.

Enfin, le système de la semi-liberté apparaît totalement inadéquat pour des indépendants (hommes d'affaires, avocats, etc...).

Dès lors, le rôle que peut jouer le Valais dans le cadre du concordat romand doit être remis en question. Son développement industriel et commercial laisse encore à désirer et depuis la crise, les places de travail se font de plus en plus rares dans toute la Suisse. Il est alors absurde de vouloir placer les détenus en semi-liberté de toute la Suisse romande dans un seul canton. Il vaudrait mieux, et c'est ce que l'on commence à faire, ouvrir dans chaque canton une section de semi-liberté(29). Cela augmenterait d'autant les possibilités d'emplois et permettrait aussi au détenu de trouver une place dans le canton où il vivra plus tard.

d) les incidents au travail - renvois

En général, les incidents dans le cadre de l'entreprise sont rares. Les détenus qui commettent un délit pendant leur période de semi-liberté le font plutôt pendant leurs heures de congés.

Les quelques renvois sont dus en général au fait que le détenu travaille mal. Le comportement de l'établissement à l'égard de ces détenus varie de cas en cas. Si le travail défectueux est dû à un manque évident de capacités, on lui donne la possibilité de chercher une nouvelle place mieux adaptée. Lorsque le renvoi est dû à un mauvais comportement, la solution varie. Quelquefois, le détenu ne semblant vraiment pas prêt à faire un effort, il est réintégré en section ouverte. Dans les autres cas, on le laisse se procurer un autre emploi, et la sanction consiste alors en une privation de quelques jours de congé.

e) la fin de la période de semi-liberté : continuation ou rupture du contrat de travail

Si le détenu garde son emploi après la période de semi-liberté, les problèmes du début sont passés. Il est déjà connu et les premiers phénomènes de rejet ne sont plus à surmonter dans le cadre de l'entreprise. Mais en réalité, rares sont les détenus qui peuvent garder leur place.

Un certain nombre de maisons qui engagent régulièrement des détenus mettent fin d'office au contrat de travail, afin de pouvoir en reprendre d'autres. Quelques cas se sont produits où des détenus ainsi renvoyés ont réagi violemment, refusant tout nouveau travail proposé par le patronage.

Enfin, certaines lacunes de la semi-liberté, telle qu'elle est organisée aujourd'hui, incitent les détenus à quitter leur emploi.

Si les places de travail correspondaient mieux à leurs désirs, si ces places pouvaient leur être offertes près de leur futur lieu de résidence, si la population surtout leur réservait un accueil plus favorable, ils garderaient alors leur place après leur passage en semi-liberté et cette mesure remplirait son rôle de réinsertion sociale. La rupture du contrat de travail à la fin de la semi-liberté remet en effet le détenu ayant bénéficié de cette mesure dans la même situation que n'importe quel autre détenu libéré.

2.2. Le salaire

En général, les détenus en semi-liberté gagnent entre 8.- et 12.-frs de l'heure, alors qu'en section ouverte, le pécule journalier varie entre 5.- et 10.-frs. Une somme de 210.- à 250.- frs est retenue pour les frais de

chambre de pension (cellule ou dortoir). Cette somme est réduite de 2.- frs par jour lorsque le détenu ne prend pas ses repas de midi à l'établissement.

Une somme allant de 120.-- (premier mois) à 300.- frs (septième mois) est versée au détenu à titre d'argent de poche, selon une progression parallèle à celle des congés (30).

Il reçoit également une indemnité journalière pour les repas pris à l'extérieur 8.- frs (repas de midi) et 15.- frs tous les repas.

Le solde est géré par l'établissement, d'entente avec chacun et selon les situations.

Le détenu reçoit une somme globale au début du moins et peut l'utiliser comme il l'entend.

A sa sortie, il reçoit le solde de ses économies. Selon les services du patronage, ce point est certainement à l'heure actuelle l'un des plus positifs de la semi-liberté, car les économies ainsi réalisées permettent aux détenus de reprendre un meilleur départ dans la vie libre.

Cependant, les dépenses occasionnées par la semi-liberté (pension, repas pris à l'extérieur, voyages et argent de poche) amputent déjà une bonne partie de cette somme!

2.3. Une journée de travail en semi-liberté

Les horaires d'une journée sont fixés pour chaque détenu par la direction, selon l'éloignement du lieu de travail et le moyen de locomotion utilisé. Dans la règle, cet horaire permet une demi-heure de loisir à la fin du travail.

Mais pour les quelques détenus qui travaillent à Lausanne ou à Genève, l'horaire d'une journée est très lourd. Ils partent en effet le matin à 5 heures et rentrent le soir à 11 heures.

Il arrive parfois que certains détenus trouvent un emploi à proximité de Crételongue. Dans ce cas, ils prennent tous leurs repas à l'établissement. Pour eux, une journée de travail se distingue alors fort peu de celle menée en section ouverte. Seuls un travail peut-être différent et la possibilité d'être en contact avec d'autres personnes y apportent quelques minces modifications.

2.4. Conditions de détention

Une fois rentré, le détenu en semi-liberté est soumis,

à quelques exceptions près, aux mêmes conditions que le détenu en section ouverte. A Crételongue, les détenus en section ouverte et en semi-liberté logent dans le même bâtiment(31). Celui-ci dispose de 18 cellules individuelles avec lavabo et w.c., réservées en premier lieu aux détenus en semi-liberté. Le reste est divisé en dortoirs de 2 ou 3 places avec w.c. mais sans lavabo.

Les détenus disposent en tout temps d'une douche, d'une salle de télévision et d'une salle de jeux et bricolages communes aux deux sections. Les réfectoires eux, sont indépendants et les détenus en semi-liberté ont une cuisinière à gaz. Les portes sont ouvertes jour et nuit, sauf la porte principale, fermée le soir. Il n'y a pas d'extinction des feux et chacun peut donc disposer de la lumière à sa guise.

Selon le concordat, la fréquence de la correspondance et des colis est illimitée, mais si le contrôle de la correspondance n'est pas nécessaire, les colis doivent en principe être contrôlés(32). En réalité, la liberté est totale à Crételongue sauf pour le régime de fin de peine le premier mois.

Pour les visites, l'établissement a fixé les conditions suivantes :

pour tous les détenus en régime de fin de peine,

- une visite par semaine le samedi ou le dimanche, de 14 h à 17 h (soit possibilité de 12 h par mois) à la salle de visite ou dans le domaine (au choix de l'intéressé), toujours sans surveillance.
- possibilité pour tous de recevoir les membres de leur famille en cellule, y compris l'épouse pour les hommes mariés.

Ce système permet de diminuer le côté pénible que ces visites peuvent avoir pour la famille, la surveillance rendant les échanges très difficiles. Le fait de pouvoir se rendre dans la cellule leur permet aussi d'avoir une vision moins irréelle de la prison et de se sentir un peu plus proche du détenu, en partageant un moment son cadre de vie.

Pendant leur temps libre, les détenus peuvent disposer de la salle de télévision, de la salle de jeux et bricolages et d'un terrain de football. Une promenade dans le domaine est autorisée les samedis et dimanches de 14 h à 17 h. Mais aucun loisir n'est organisé.

Les détenus laissés à eux-mêmes et souvent désœuvrés, il serait nécessaire qu'une personne soit présente et leur apprenne à organiser leurs heures de loisirs. En effet, "aussi bien dans l'univers pénitentiaire que dans celui des hommes libres, il s'agit là d'un problème

me qui, en matière d'éducation, est en passe de devenir fondamental, non seulement en raison de la diminution du temps de travail, mais également parce qu'une compensation doit être offerte à un travail monotone accompli sans joie" (33).

Le régime des congés est progressif. La progression commence dès le jour de l'arrivée à Crételongue et se continue lors du passage en semi-liberté.

mois	de 12 à 21h.	journée de 4h30	week-end du sam. 4h30 au dim. à 23 h.	soirée de 18 h. à 22 h. ou de 20 h. à 23h30.
Ier mois	1	1		
2ème mois	2	2		
3ème mois	1	1	1	
4ème mois	2	2	1	1
5ème mois	3	3	1	2
6ème mois	2	2	2	4
7ème mois			tous	4

- à partir du deuxième mois, les hommes mariés peuvent prendre un week-end au lieu de deux journées.

Ce système de congés progressifs peut être un élément très positif car il aidera le détenu à supporter les difficultés du régime de semi-liberté, sa condition s'améliorant de mois en mois.

Ce système est actuellement en révision dans le but, entre autres, d'améliorer la situation des détenus originaires d'autres cantons car le principe des journées pose un problème de déplacement.

Il n'existe aucun règlement interne de discipline. Les hommes élisent un conseil à raison d'un membre pour cinq et ce conseil désigne un syndic. Le conseil est responsable de l'ordre et de la discipline. La direction et le personnel n'interviennent qu'en cas d'abus.

Le syndic représente les prisonniers auprès de la direction. Il lui transmet leurs désirs et leurs plaintes. La direction quant à elle le consulte lorsqu'elle envisage des modifications dans le régime de détention. Le syndic discute alors avec les détenus et transmet le résultat. Ce système a été établi dans le but d'obtenir le consensus des détenus, pour leur donner le sentiment qu'on cherche à les traiter en hommes. En général, cela diminue l'agressivité des détenus qui est souvent très forte.

La principale sanction est la suppression de congés et dans les cas plus graves, le retour au point de départ dans la progression de l'argent de poche et des congés.

Quant au personnel et à l'assistance et éducation du détenu, le régime de semi-liberté institué à Crételon longue présente ici une grave lacune. Une seule personne s'occupe du bâtiment dans lequel logent les détenus en régime de fin de peine. Il s'agit d'un gardien, sans formation particulière, qui se contente de surveiller les entrées et fermer la porte le soir. Les détenus ont quelques contacts avec la personne qui gère leur salaire, avec l'aumônier, mais les relations avec le service social sont presque inexistantes. Depuis peu, à la suite de quelques plaintes, une assistante se rend à Crételon une demi-journée par semaine. Ce qui manque avant tout, c'est un éducateur(34). En effet, dans quel but garder en prison des hommes en qui l'on peut avoir suffisamment confiance pour leur permettre de travailler à l'extérieur sans surveillance, si on les abandonne à eux-mêmes dès qu'ils retrouvent le pénitencier. Chacun s'accorde à reconnaître que la semi-liberté est une période très difficile pour le détenu qui vit dans des conditions totalement artificielles. Mal dans sa peau, ni vraiment libre à l'extérieur, ni vraiment détenu au pénitencier, exclu des deux milieux à la fois, le détenu ne cherche pas un sens à cette mesure mais essaie simplement de tirer le maximum de profits de sa situation. Seul, il ne conçoit pas ce régime comme une preuve de confiance, un effort de réinsertion sociale, mais simplement comme une organisation différente de ses journées, légèrement améliorée.

La semi-liberté a été conçue comme une phase dans un processus d'assistance et d'éducation. Elle devrait dès lors impliquer la collaboration du détenu. Or, l'absence de tout personnel éducatif la transforme en une vague modification des conditions de détention. Soumettre le détenu à toutes les pressions et tentations du monde extérieur sans contrepartie humaine d'assistance est dangereux. On risque, au lieu d'aider le détenu à se réintégrer dans la société, de le pousser à la récidive

et donc, de le ramener à la prison dont on devait l'aider à sortir.

Mais il ne suffit pas d'avoir un personnel compétent, capable d'aider le détenu à surmonter son découragement et la passivité acquise au pénitencier, et de le convaincre de la possibilité et de la nécessité de sa ré-insertion progressive. En effet, alors que le détenu considère que la société a obtenu satisfaction, celle-ci lui fait immédiatement sentir que les choses ne sont pas aussi simples. Et dans ce sens, la société elle aussi a besoin d'être éduquée. Le meilleur moyen de combler le fossé qui sépare les détenus des gens libres est d'établir entre eux des contacts réciproques, le détenu reprenant peu à peu contact avec l'extérieur et des éléments de l'extérieur pénétrant dans la prison. Si l'on dédramatisait la prison dans l'esprit des gens, ils recevraient peut-être plus facilement les détenus libérés, qu'ils ne considéreraient plus comme venant "d'ailleurs" avec tout ce que cela comporte de mystère et de crainte.

3. Les résultats

Il est extrêmement difficile de juger des résultats positifs ou négatifs d'une mesure, surtout lorsqu'elle n'est appliquée dans sa forme que depuis quelques années seulement. L'examen du taux de récidive (qui d'ailleurs demeure à peu près inchangé) ne permet pas de tirer des conclusions à ce sujet, car il est impossible d'établir dans quelle mesure ce sont les effets de la semi-liberté plutôt que les qualités naturelles ou la sélection des détenus qui ont provoqué la réussite. De plus, la non-récidive officielle peut être en réalité une meilleure technique de délinquance. L'interrogatoire des détenus ne peut pas non plus donner une image exacte de la réalité car il semble donner des résultats très différents selon le moment et la personne qui les questionne(35).

Aussi, je ne bornerai à dire ici que depuis 1973 le taux d'échecs s'est maintenu à 20% :

- 10% causés par la commission d'un délit (en général, les détenus retombent dans le même délit qui les a menés en prison)
- 10 % pour des raisons disciplinaires (rentrées tardives)

B. CONCLUSIONS

Aussi longtemps que les peines privatives de liberté resteront le pilier de la réaction sociale con-

tre la criminalité, et continueront, par leur organisation, leur oeuvre de désintégration de l'individu, la semi-liberté pourra jouer un rôle dans l'exécution des peines. Mais pour qu'elle atteigne ses objectifs, bien des progrès doivent encore être réalisés dans son application.

Appartenant à un système progressif, elle devrait être accessible à tous les détenus qui y pénètrent. Trop sélectives, les conditions d'admission excluent une grande partie de la population pénitentiaire du bénéfice de ce régime. Tout le système, utilisé partiellement, perd alors de son efficacité; la semi-liberté se transforme en récompense et se détache du système dans lequel elle devrait s'inscrire.

D'autre part, même si elle s'adressait à tous, son application devrait être modifiée. Il faut répartir dans chaque canton les centres de semi-liberté afin d'améliorer les possibilités et les conditions de travail et de permettre à chaque détenu de conserver l'emploi qu'il a occupé en semi-liberté; il faut surtout renouer avec les objectifs d'éducation et de réinsertion sociale de la mesure. Jusqu'ici, l'accent a surtout été mis sur le travail. Or, "l'éducation au travail n'est peut-être pas le meilleur moyen de détourner les délinquants de leur carrière car il importe plus d'apprendre à vivre que d'apprendre à travailler. C'est donc sur l'éducation que l'accent devrait se porter" (36) Un grand effort reste à faire dans ce sens.

Enfin, malgré, ou plutôt à cause du rôle positif que la semi-liberté peut jouer à notre époque, on peut former le voeu qu'un jour cette mesure puisse être supprimée parce qu'elle n'aura plus de raison d'être, les inconvénients du système de l'exécution des peines auxquels elle doit remédier aujourd'hui ayant disparu.

II. LA SEMI-DETENTION ET LES ARRETS DE FIN DE SEMAINE

Comme le concordat romand sur l'exécution des peines et mesures a laissé aux cantons le soin de régler l'exécution des peines inférieures à 3 mois (37), c'est par un arrêt du Conseil d'Etat du canton du Valais (38)

que l'exécution de ces peines en semi-détention et en arrêts de fin de semaine a été introduite au pénitencier de Sion à partir du 1er janvier 1976.

- 1) Conditions d'admission aux régimes de semi-détention et d'arrêts de fin de semaine
- a) Conditions: l'arrêté a repris et complété les conditions fixées par l'OCP l'art.4 :

- pour les arrêts par journées séparées, la durée de la peine ne doit pas dépasser deux semaines (art. 1er de l'arrêté)
- pour la semi-détention, elle peut aller jusqu'à trois mois (art. 2)
- pour ces deux régimes, les prisons doivent disposer de la place et du personnel nécessaires, et le requérant doit invoquer des motifs sérieux d'ordre familial ou professionnel (art. 3 al.2).

b) procédure : lorsqu'un délinquant est condamné à une peine de moins de trois mois, le département de justice le convoque et lui expose ses droits. Le délinquant peut choisir entre l'exécution en peine ferme, en semi-détention ou en arrêts par journées séparées (s'il est condamné à une peine de moins de deux semaines). Il doit ensuite prendre contact avec le pénitencier qui organisera la mesure choisie(39).

c) application des conditions d'admission et chiffres : en réalité et dès le début, ces mesures ont été accessibles à tous les détenus condamnés à de courtes peines. Le nombre de places disponibles s'est toujours avéré suffisant. Quant à la nécessité d'avoir des motifs sérieux d'ordre familial ou professionnel, on n'en tient pas compte. L'établissement s'est même arrangé pour trouver un emploi aux quelques rares détenus qui n'en avaient pas au moment de leur arrestation.

Selon l'art. 3 al.1, le passé du condamné ne fait pas obstacle à l'exécution facilitée d'une peine. On ne tient pas compte des antécédents judiciaires du condamné.

En 1977 sur l'ensemble des personnes condamnées à des peines de moins de trois mois

- 159 les ont passées en semi-détention
- 1 sous la forme des arrêts par journées séparées
- 1 en prison ferme.

En 1976, le chiffre total était inférieur et en 1978, il semble d'ores et déjà qu'il va augmenter. Il semble donc qu'il y ait une croissance dans le nombre des condamnations à de courtes peines privatives de liberté.

d) le délit : la majeure partie des délinquants en semi-détention ont été condamnés pour ivresse au volant ou d'autres infractions à la loi sur la circulation routière. Un certain nombre aussi subit

une peine de quelques jours pour n'avoir pas payé leurs taxes militaires. La durée moyenne de ces peines est en général inférieure à un mois.

2) Le calcul de la durée de la peine

- a) pour les arrêts par journées séparées, le total des heures passées en détention doit être égal à la durée de la peine prononcée (art. 8 al.1). Le détenu devra passer dans l'établissement toutes ses journées de congé. En règle générale, il subira sa peine en fin de semaine, entrant dans l'établissement le samedi matin et en repartant le lundi à la même heure. S'il travaille plus de cinq jours par semaine, il subira sa peine durant ses journées et demi-journées de congé, mais jamais moins de 24 heures par semaine (art.8 al.2).
- b) pour la semi-détention, chaque nuit passée en prison compte comme journée de détention (art.9). Mais on exige que le détenu passe chaque semaine deux jours complets en détention. Si les détenus travaillent six jours par semaine, ils devront remplacer ce jour par une nuit supplémentaire. Ainsi, un détenu condamné à huit jours de prison passera au pénitencier un jour complet et huit nuits ou deux jours complets et six nuits.

3) Le temps passé hors de l'établissement pénitentiaire : horaires

Les heures d'entrées et de sorties sont fixées par la direction de l'établissement. En principe cela devrait se faire de cas en cas, mais dans la règle, les détenus peuvent quitter l'établissement à partir de cinq heures, le matin et doivent rentrer le soir pour 20 h30 que que soit le lieu de travail. Des dérogations sont prévues, fixées alors de cas en cas, pour les détenus qui travaillent dans un périmètre plus éloigné(40) ou qui ont un métier ayant des horaires différents (par ex. garçon de café).

Les détenus prennent leur trois repas à l'extérieur et sont complètement libres entre le moment où ils quittent le pénitencier et l'heure où ils y rentrent le soir. Ils peuvent ainsi facilement maintenir des relations normales avec leur famille et leurs amis.

Il n'est pas nécessaire d'aviser l'employeur de la peine que le détenu est en train de subir; il semble continuer à vivre normalement et ses relations peuvent ignorer sa détention. L'établissement observe une discrétion totale. Toutefois, il est bien rare qu'un détenu passe un certain temps en prison sans que cela se sache. Et la population en général fait peu de cas des distinctions établies dans les modes d'exécution des peines.

Le salaire est laissé à l'entièvre disposition du détenu. Il doit cependant verser à l'établissement une pension de 10.-- frs par jour pour les samedis et dimanches.

4) Le temps passé en prison : logement, loisirs et personnel

En règle générale, les peines passées en semi-détention et en arrêts de fin de semaine sont subies au pénitencier de Sion qui dispose de douze places mais pourrait mettre d'autres locaux à disposition si cela s'avérait nécessaire. Les détenus sont logés dans une très grande chambre aménagée en dortoir(41). Toutes les soirées et les week-ends sont passés dans cette pièce(42). Pour les hommes condamnés à des peines supérieures à un mois, cette promiscuité peut devenir extrêmement pénible, ce d'autant qu'ils sont absolument désœuvrés.

Afin de permettre à tous de bénéficier des mêmes avantages, (proximité du travail et du foyer) on a envisagé d'en placer quelques-uns à Brigue et à Martigny. Mais des problèmes de personnel s'y sont opposés, car la semi-détention, en raison des horaires variables des détenus, exige la présence permanente d'un gardien alors que les établissements de ces deux villes sont gardés par une seule personne.

De temps en temps, Crételongue accepte un détenu qui travaille dans le Haut-Valais.

L'ordre interne doit être maintenu par les détenus. On a institué un système de corvées et en cas de désordre, le détenu responsable encourt une sanction.

Aucun loisir n'est organisé; les détenus ont simplement la radio et la télévision dans leur dortoir. Ils y passent tout le week-end, sauf deux heures le dimanche matin, accordées pour le culte ou la messe(43).

Le personnel est restreint au minimum : un gardien est là en permanence, pour surveiller les entrées et les sorties, mais il ne s'occupe absolument pas des détenus.

5) Le régime pénitentiaire

L'arrêté prévoit, en cas de mauvaise conduite ou de non respect de la consigne reçue, la suppression des mesures de semi-détention et d'arrêts par journées séparées, et l'exécution du solde de la peine sous régime ordinaire (art. 13). L'autorité compétente est la

direction des établissements pénitentiaires.

En règle générale cependant, les sanctions infligées sont :

- si le détenu responsable n'a pas entretenu les locaux, il est retenu une demi-journée pendant laquelle il devra s'exécuter.
- si un détenu rentre en retard ou ivre, on le retient dans l'établissement un jour ou deux.
- s'il récidive ou s'il ne rentre pas un soir, il finira sa peine en prison ferme. Parfois cependant, au bout d'une semaine ou deux, on le réintègre en régime de semi-détention.

Il y a dans l'ensemble très peu d'échecs. Pour l'instant, le premier résultat vraiment visible de ces modes d'exécution des courtes peines réside dans le fait que les recours en grâce ont sensiblement diminué.

6) Conclusions

Dans leur application, ces régimes appellent peu de critiques. Ils se sont immédiatement intégrés dans le système pénitentiaire et ont été appliqués à tous les délinquants pouvant en bénéficier. Leurs objectifs, intervenir le moins possible dans la vie du délinquant et lui permettre de maintenir des relations normales avec la société, semblent être atteints. Les détenus n'ont pour ainsi dire aucun contact avec le milieu carcéral ni avec son personnel, ils continuent leur travail, voient leur famille régulièrement et dans leur propre cadre, disposent de leur salaire et peuvent ainsi subvenir à l'entretien des personnes dont ils ont la charge.

Ils remplissent donc parfaitement leur rôle de mesures qui s'adressent à des individus intégrés dans la société et qui visent alors à les maintenir dans leur état.

Mais c'est peut-être en raison de cette facilité que la semi-détention (et les arrêts par journées séparées) doit être remise en cause. Elle n'apporte rien de positif au détenu, elle se contente d'essayer de ne rien lui apporter de négatif. Et si elle fonctionne presque sans problèmes, c'est parce qu'elle s'adresse à des personnes auxquelles le système pénitentiaire ne peut rien donner car elles n'ont pas à être rééduquées.

Ayant perdu cette fonction d'éducation, ne pouvant invoquer celle d'intimidation car ce n'est pas la peine encourue qui retient les hommes mais déjà la seule

crainte d'être surpris, ni celle de protection de la société puisque les détenus sont libres cinq journées sur sept, la peine privative de liberté ainsi exécutée ne trouve plus de justification.

La société ne gagne donc rien dans cette mesure, mais le détenu lui, y perd l'image qu'il avait de lui-même. Il est en effet probable que, malgré les différences d'exécution, il assimilera ce séjour à l'emprisonnement ordinaire et souffrira de son caractère infamant.

En enfermant ainsi les détenus, dans la règle inoffensifs, la société, sous le couvert de l'humanité car elle a adouci le régime, a choisi la solution punitive et fait preuve d'un singulier manque d'imagination. La peine devrait être conçue de manière à exercer une action sur la situation qui a provoqué le délit.

Mais (cf. supra), les condamnations à de courtes peines privatives de liberté sont encore nombreuses. Or, "lorsqu'une comparaison directe peut être faite entre le temps passé en incarcération ininterrompue et le temps passé en semi-détention, la semi-détention doit être préférée, car elle est sans doute moins dommageable pour le délinquant et pour ses liens avec sa famille, son travail et la collectivité" (44).

Cependant d'un autre côté, et justement parce que la semi-détention est moins dommageable (donnant bonne conscience au tribunal qui condamne) les courtes peines risquent de se multiplier.

La semi-détention améliore donc, et en même temps aggrave la situation du délinquant.

La seule solution réside dans la suppression des courtes peines privatives de liberté. Aussi longtemps qu'elles existeront, on ne cherchera pas d'autres solutions, alors que le jour où elles auront disparu, ces solutions s'imposeront d'elles-mêmes et la peine privative de liberté "occupera dans la hiérarchie des sanctions pénales la place que d'autres pays s'efforcent de lui donner, c'est-à-dire la dernière" (45).

* * *

- (13) Décision No 22ter, art.1 al.3
- (14) Décision No 22ter, art.4
Pour les individus réintégrés, les temps fixés sont légèrement différents, supérieurs dans la plupart des cas. Art. 5.
- (15) Décision No 22ter, art.1 al.4
- (16) Décision No 22ter, art.1 al.5 et 6
- (17) Décision No 22ter, art.1 al.7
- (18) Traitement de courte durée des délinquants adultes.
- (19) Si cela devait se produire un jour, et que plusieurs demandes soient présentées, la priorité serait donnée aux détenus mariés ayant des enfants, afin de leur permettre, grâce au salaire gagné en semi-liberté, d'entretenir leur famille.
- (20) BAECHTOLD (A.), "La semi-liberté et la semi-détention dans l'exécution des peines en droit suisse" in Revue internationale de criminologie, 1976, p.40.
- (21) BAECHTOLD (A.), op.cit. 20, p. 40-41
- (22) Décision No 22ter, art.9
- (23) Bien qu'il devienne de plus en plus difficile aux détenus de se trouver une place de travail, l'établissement n'a eu de réels problèmes qu'en 1975 : un nombre important de détenus n'avaient pu se procurer du travail et l'établissement avait ouvert un atelier pour les occuper, en attendant une amélioration.
- (24) CAMPICHE (S.), "La réinsertion professionnelle des détenus libérés", in Informations pénitentiaires suisses, 3/1977, p. 123.
- (25) BOURQUIN (F.), "Le régime de semi-liberté instauré aux prisons de la Chaux-de-Fonds", in RPS, 1965, p. 372.
- (26) Et en général, malgré les échecs qu'ils rencontrent, les détenus préfèrent chercher une place eux-mêmes plutôt que par l'intermédiaire de l'établissement. Mais s'ils ne trouvent vraiment rien,

au bout d'un certain temps, la direction les aide en les prévenant par exemple du départ d'un autre détenu ou en se renseignant auprès de maisons qu'elle connaît.

- (27) A l'heure actuelle, l'établissement n'intervient dans les rapports de travail que sur les points suivants :
 - a/ l'employeur est tenu d'informer la direction de l'établissement de toute absence au travail.
 - b/ l'employeur doit verser le salaire à la direction durant les trois premiers mois.
 - c/ l'employeur ne peut demander aucune indemnité en cas de rupture de contrat.
- (28) CAMPICHE (S.), op.cit.24, p. 119-120.
- (29) Les établissements de Bellechasse ont entrepris la création d'une section de semi-liberté. A Bochuz, on est en train d'examiner le problème, et à Genève, on a ouvert, dans le quartier de Servette, une maison qui reçoit un certain nombre de détenus en semi-liberté.
- (30) De plus, l'argent gagné par des heures supplémentaires reste intégralement à disposition du détenu et s'ajoute à l'argent de poche.
- (31) Au début, les deux sections étaient séparées car la direction craignait que les hommes en semi-liberté ne se chargent de communications ou commissions pour les autres. Puis, on les a mis ensemble voyant que ces risques n'étaient vraiment pas importants, d'autant plus que les détenus en section ouverte bénéficient eux aussi de congés réguliers. Cette décision est cependant critiquable. Bien que selon le directeur de l'établissement il n'existe aucune animosité entre ces deux groupes de détenus, on peut craindre que le moral des uns comme des autres ne souffre de ces conditions différentes, les premiers retrouvant l'ambiance du milieu carcéral auquel ils ont échappé pendant quelques heures, les autres souffrant peut-être plus de leur détention.
- (32) Décision No 21, art.6 al.9 et 10
- (33) KURT (V.), "L'exécution des peines selon le code pénal révisé", in Informations pénitentiaires suisses, 4/1974, p.15.

(34) La direction a envisagé d'utiliser à temps partiel pour les semi-libérés, les éducateurs prévus pour la future maison de Pramont. Mais elle a dû y renoncer, seuls deux éducateurs ayant finalement été engagés, ce qui sera tout juste suffisant pour Pramont. L'Etat demande en effet sans cesse des réductions des dépenses, et donc du personnel.

(35) D'après le directeur de Crêtelongue, si certains n'arrivent pas à s'adapter à ce régime, la grande majorité disent que c'est grâce à la semi-liberté qu'ils ont réussi et trouvent que c'est un bon système. Mais d'après une assistante du patronnage, la moitié environ des détenus estime qu'en cas de retour au pénitencier, ils ne demanderaient plus à bénéficier de ce régime.

(36) GRAVEN (Ph.), "La réforme pénale européenne et la revision partielle du CPS" in RPS, 1969, note 54, p. 243.

(37) Concordat romand sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes. Entré en vigueur le 1er janvier 1969.
Art. 6, courtes peines : l'exécution des peines inférieures à trois mois n'est pas réglée par le présent concordat. Les cantons romands conservent donc toute liberté en cette matière.

(38) Arrêté du Conseil d'Etat du canton du Valais, du 10 décembre 1975, concernant l'exécution facilitée des peines de courte durée.
Entré en vigueur le premier janvier 1976.

(39) L'art. 4 de l'arrêté a institué une procédure différente (demande écrite et motivée).
En réalité, pratiquée strictement au début, cette procédure a été abandonnée et remplacée par le contact direct avec le pénitencier, plus rapide et plus simple.

(40) Actuellement par exemple, un détenu travaille à Zurich et rentre le soir à minuit. On peut regretter que pour des cas de ce genre, les cantons ne concluent pas entre eux des arrangements.

(41) S'ils le désirent, ils peuvent utiliser une douche, deux étages plus bas. Mais en général, ils préfèrent faire leur toilette chez eux, la journée.

- (42) Cette chambre est située dans une partie inhabitée de l'établissement, attenante aux bureaux.
- (43) cité in : LUISIER (A.), "Mesures techniques propres à remédier aux conséquences sociales des courtes peines d'emprisonnement", in Revue internationale de droit pénal, 1947, p. 362.
- (44) Mesures pénales de substitution aux peines privatives de liberté, op.cit., 5, p. 41.
- (45) GRAVEN (Ph.), "La réforme pénale européenne et la révision partielle du CPS", in RPS, 1969, p. 246.

RESUME :

Das Bestreben, den Strafvollzug menschlicher zu gestalten, hat zu einem stetig zunehmenden Einsatz der Halbfreiheit und der Halbgefängenschaft geführt.

Der Verfasser, der sich auf Erfahrungen in der Strafanstalt Crételongue im Wallis stützt, beschreibt zuerst die Halbfreiheit und die Mangel dieser Massnahme, die sich in eine Belohnung verwandelt hat und so mit der Grundidee eines Schnittweizen Strafvollzuges nicht mehr vereinbar ist.

Zur Behebung dieser Mangel schlägt der Verfasser vor, auf die Zielsetzung der Erziehung und der sozialer Eingliederung zurückzukommen.

Was die Halbgefängenschaft anbelangt, so hinterfragt der Verfasser ein System, das, wenn es auch darauf abzieht, dem Gefangenen so wenig wie möglich zu schaden, ihn dennoch keinerlei Nutzen bringt. Die Gesellschaft hat keinen Profit von dieser Massnahme, der Gefangene aber verliert dabei das Bild seiner eigenen Identität.